



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2025 /
R.G. Trib. Trav. 23/3174/A
Date du prononcé 18 juin 2025
Numéro du rôle 2024/AL/526
En cause de : OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI C/ F. S.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-C

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

Sécurité sociale des travailleurs salariés – allocations d'interruption de carrière – interdiction de cumul des allocations d'interruption avec l'exercice d'une activité indépendante – présomption liée à l'inscription en tant qu'indépendant auprès de l'INASTI – charge de la preuve
Arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.
Arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.
Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, chapitre IV, section 5

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, BCE 0206.737.484,
dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante, ci-après dénommée « l'ONEm »,
ayant comparu par son conseil Maître C. H., avocat à 4031 ANGLEUR,

CONTRE :

Monsieur S. F.,

partie intimée, ci-après dénommée « monsieur F. »,
ayant comparu personnellement.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

La cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 16 septembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6ème Chambre (R.G. 23/3174/A) ;
- la requête de l'ONEm formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 18 octobre 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 21 octobre 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 novembre 2024 ;

- l'ordonnance rendue le 27 décembre 2024 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 mai 2025 ;
- le dossier de pièces de l'ONEm remis au greffe de la cour le 1^{er} mai 2025 ;
- le courrier de l'Auditorat du travail envoyé aux parties le 8 mai et déposé au dossier à l'audience du 14 mai 2025.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 mai 2025.

Monsieur M. S., substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 14 mai 2025.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE

Le 2 décembre 2020, monsieur F., travailleur salarié à temps plein pour la SPRL CB, a introduit une demande de congé parental avec allocations. La réduction des prestations porte sur un cinquième du temps de travail pour la période du 1^{er} février 2021 au 30 septembre 2022. Sur le formulaire de demande (C 61-Congé parental), monsieur F. a déclaré ne pas exercer d'activité salariée accessoire pendant le congé parental ni d'activité indépendante pour laquelle une inscription auprès d'une caisse sociale pour indépendant est obligatoire. Le formulaire mentionne « *Vous êtes considéré comme indépendant si vous devez vous inscrire obligatoirement auprès d'une caisse sociale pour indépendants. Afin de savoir si vous devez vous inscrire comme indépendant, veuillez contacter l'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) Consultez la feuille info relative aux cumuls sur www.onem.be pour plus d'informations* ».

Cette demande a été acceptée par l'ONEm par décision du 11 janvier 2021. Des allocations d'interruption de carrière ont été payées à dater du 1^{er} février 2021. La décision fait application de l'arrêté royal du 2 janvier 1991.

Par formulaire intitulé « Déclaration de modification des données relatives à l'interruption de carrière/ au crédit-temps/ au congé thématique » daté du 5 septembre 2022, monsieur F. signale un début d'activité d'indépendant mi-temps et un travail salarié mi-temps au 1^{er} septembre 2022.

Le 14 septembre 2022, l'ONEm a pris une décision de révision du droit au congé parental de monsieur F. à partir du 1^{er} septembre 2022 suite à sa déclaration modificative de reprise de travail. Il est fait référence à l'article 2, §1, de l'arrêté royal du 29 octobre 1997.

Le 5 juillet 2023, l'ONEm a écrit à monsieur F. suite à un croisement des données des diverses banques de la sécurité sociale. Il est apparu qu'il était inscrit comme indépendant auprès de l'INASTI depuis le 9 juin 2022. L'ONEm a informé monsieur F. que, si cette information s'avérait correcte, son droit aux allocations d'interruption serait révisé et que les allocations perçues indûment seraient récupérées.

Le 2 août 2023, l'ONEm a décidé de revoir le droit au congé parental à partir du 9 juin 2022 du fait de son inscription comme indépendant auprès de l'INASTI. Ce droit est retiré et, par conséquent, il est décidé de récupérer les allocations payées indûment à partir de cette date. L'indu s'élève à 430,11 EUR pour les allocations perçues du 9 juin 2022 au 31 août 2022. Il s'agit de la décision litigieuse.

II. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

II.1. Les demandes originales

II.1.1. La demande principale

La requête du 18 septembre 2023 de monsieur F. est dirigée contre la décision litigieuse du 2 août 2023.

Il a expliqué que, bien qu'il était inscrit comme indépendant auprès de l'INASTI depuis le 9 juin 2022, il n'avait réellement commencé son activité que le 1^{er} septembre 2022 conformément à sa déclaration de reprise de travail. Entre le 9 juin 2022 et le 1^{er} septembre 2022, il a affirmé n'avoir effectué que des recherches de bâtiments et des démarches administratives et comptables en préparation de son activité en tant d'indépendant.

II.1.2. La demande reconventionnelle

L'ONEm a demandé la confirmation de la décision litigieuse.

Par voie de conclusions reçues au greffe du tribunal le 16 juin 2024, l'ONEm a introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de monsieur F. au remboursement de la somme de 430,11 EUR à titre d'allocations indûment perçues.

II.2. Le jugement dont appel

Par jugement dont appel du 16 septembre 2024, le tribunal a déclaré le recours de monsieur F. fondé et a annulé la décision litigieuse. Il a dit pour droit que monsieur F. était dans les conditions pour bénéficier de l'allocation d'interruption jusqu'au 31 août 2022. L'action reconventionnelle de l'ONEm a été déclarée non fondée.

Le tribunal a considéré les dires de monsieur F. crédibles dès lors qu'il a continué à travailler chez son employeur à temps plein jusqu'au 1^{er} septembre 2022 : il n'a ainsi pu exercer aucune activité indépendante au sens des dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 2

janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption entre le 9 juin 2022 et le 1^{er} septembre 2022 mais s'est inscrit en juin 2022 auprès de l'INASTI pour réaliser les démarches administratives utiles à la mise en place de sa future activité.

Il a dit les dépens nuls.

II.3. Les demandes en appel

II.3.1. La demande de l'ONEm

Sur base de sa requête d'appel, l'ONEm demande à la cour de dire son appel recevable et fondé et de réformer le jugement dont appel.

L'ONEm demande à la cour :

- de dire pour droit que monsieur F. a droit au congé parental de 1/5 temps avec allocations du 1^{er} février 2021 au 8 juin 2022 et au congé parental de 1/5 temps sans allocations du 9 juin 2022 au 31 août 2022 ;
- de dire pour droit que monsieur F. n'a plus droit au congé parental de 1/5 temps ni aux allocations y afférentes à partir du 1^{er} septembre 2022 ;
- de condamner monsieur F. à rembourser les allocations perçues indûment du 9 juin 2022 au 31 août 2022.

II.3.2. La position de monsieur F.

Monsieur F. n'a pas conclu. A l'audience du 14 mai 2025, monsieur F. demande la confirmation du jugement.

III.LA DECISION DE LA COUR

III.1. La recevabilité de l'appel

Selon l'article 1051 du Code judiciaire, « *le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire* ».

L'alinéa 2 de l'article 792 du Code judiciaire précise quant à lui que « *dans les matières énumérées à l'article 704 § 2 [...], le greffier notifie aux parties le jugement et la fiche informative visée à l'article 780/1 par pli judiciaire adressé dans les huit jours* ».

Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que dans les matières visées par l'article 704, § 2, du Code judiciaire, la notification du jugement faite conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 792 du même Code fait courir le délai d'appel qui est d'un mois.

Il existe une controverse doctrinale et jurisprudentielle¹ sur la nature de la matière visée par le présent litige : s'agit-il d'une contestation en matière d'interruption de carrière professionnelle au sens de la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 telle que visée par l'article 582, 5° du Code judiciaire ou d'une contestation visée par l'article 580, 2°, du Code judiciaire (« *contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis [...] résultant des lois et règlements prévus au 1°* », lequel vise notamment la législation en matière de chômage, de même que « *les règlements accordant des avantages sociaux aux travailleurs salariés et apprentis* »). La question n'a pas été débattue contradictoirement. La cour ne procédera toutefois pas à une réouverture des débats sur ce point sachant qu'en toute hypothèse, le délai d'appel est respecté.

Le jugement dont appel du 16 septembre 2024 n'a, en effet, pas été signifié.

Il a, par ailleurs, été notifié à la partie appelante, l'ONEm, par pli judiciaire du 20 septembre 2024, remis à la poste le 23 septembre 2024, réceptionné le 24 septembre 2024.

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 18 octobre 2024.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

III.2. Le fondement de l'appel

III.2.1. Les dispositions applicables

La matière du congé parental ouvrant le droit aux allocations d'interruption est régie par l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.

L'article 2, § 1, de cet arrêté royal prévoit ce qui suit :

« Afin de prendre soin de son enfant, le travailleur a le droit :

- soit de suspendre l'exécution de son contrat de travail comme prévu à l'article 100 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales pendant une période de quatre mois; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée par mois;*
- soit de poursuivre ses prestations de travail à temps partiel sous la forme d'un mi-temps durant une période de huit mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée en périodes de deux mois ou un multiple de ce chiffre;*
- soit de poursuivre ses prestations de travail à temps partiel sous la forme d'une réduction d'un cinquième durant une période de vingt mois comme prévu à l'article 102 de la loi*

¹ C. trav. Liège, 17 mai 2024, RG 2023/AL/61 ; C. trav. Liège, 24 juin 2024 et 18 décembre 2024, RG 2023/AL/296.

susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée en périodes de cinq mois ou un multiple de ce chiffre.

- soit de poursuivre ses prestations de travail à temps partiel sous la forme d'une réduction d'un dixième durant une période de quarante mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein et moyennant l'accord de l'employeur; cette période peut être fractionnée en périodes de dix mois ou un multiple de ce chiffre ».

L'article 10 de cet arrêté royal prévoit que pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par ses propres dispositions, les dispositions de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption et ses arrêtés d'exécution sont d'application.

Les allocations sont, en vertu des articles 19 et suivants de l'arrêté du 2 janvier 1991, demandées à l'ONEm et accordées par ce dernier, selon les modalités prévues par ces dispositions.

Le droit aux allocations d'interruption résulte donc quant à lui de cet arrêté royal du 2 janvier 1991 qui permet à un travailleur de suspendre toute ou partie de son contrat de travail et de recevoir, en contrepartie de son remplacement par un chômeur complet, une allocation d'interruption : « (...) *Le système de l'interruption de la carrière a, dès le début, été conçu non seulement comme une mesure sociale qui permet aux travailleurs de se retirer temporairement, complètement ou partiellement, du monde du travail mais également comme une mesure de mise au travail pour les chômeurs vu qu'un travailleur qui prend une interruption de carrière complète ou partielle doit être remplacé pour les heures de travail qu'il a abandonnées par un chômeur complet ou personne assimilée (...)* »² ; « (...) *même si elles sont versées par l'ONEm, les allocations en cas d'interruption de carrière ne sont pas des allocations de chômage sensu stricto. Ces dernières couvrent en effet le risque d'une absence de revenus professionnels en cas de chômage involontaire, ce qui n'est pas le cas de l'interruption de carrière, qui constitue un événement volontaire dans le chef du travailleur, toujours lié par un contrat de travail. (...)* »³.

L'article 7, §1^{er}, de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption dispose ce qui suit :

« Les travailleurs occupés dans un régime de travail à temps plein qui, en application de l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985 précitée, réduisent leurs prestations de travail d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers ou de la moitié ont droit à des allocations d'interruption, à condition:

1° que la durée prévue de la réduction des prestations de travail soit de trois mois au moins;

² Réponse donnée à la question n°65 de D. Pieters du 11 février 2000, Q.R., Ch., 1999-2000, n°50-022, p. 2451 et 2453.

³ C. trav. Bxl, 13 février 2024, RG 2022/AB/243 et RG 2021/Ab/340.

2° qu'ils introduisent une demande d'allocations selon les conditions et modalités fixées par le présent arrêté, dans laquelle l'employeur s'engage à les remplacer selon les dispositions fixées au § 2».

L'article 14, al. 1^{er}, du même arrêté royal traite du cumul des allocations d'interruption avec des revenus provenant soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée durant au moins les trois mois qui précèdent le début de la suspension de l'exécution de contrat ou la réduction des prestations de travail.

L'alinéa 2 de l'article 14 prévoit que dans le cas de la suspension complète de l'exécution du contrat de travail, les allocations d'interruption peuvent également être cumulées avec les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante pendant une période maximale d'un an.

L'alinéa 3 de cet article 14 traite du cumul des allocations d'interruption avec l'exercice d'une activité indépendante complémentaire en cas de réduction des prestations de travail prévue à l'article 7. Dans ce cas, pour autant que cette activité indépendante ait déjà été exercée durant au moins les douze mois qui précèdent le début de la réduction des prestations de travail, le cumul est autorisé pendant une période maximale de :

- vingt-quatre mois, en cas de réduction d'1/2 du nombre normal d'heures de travail d'un emploi à temps plein;
- soixante mois, en cas de réduction d'1/5 ou d'1/10 du nombre normal d'heures de travail d'un emploi à temps plein.

L'article 14bis, alinéa 2, de l'arrêté royal dispose ce qui suit :

« Pour l'application de l'article 14, est considérée comme activité indépendante, l'activité qui oblige, selon la réglementation en vigueur, la personne concernée à s'inscrire auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. »

L'article 15, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal dispose ce qui suit :

« Le droit aux allocations d'interruption se perd à partir du jour où le travailleur qui bénéficie d'une allocation d'interruption entame une activité rémunérée quelconque, élargit une activité accessoire existante ou exerce une activité indépendante plus longtemps que permis sur la base de l'article 14, alinéa 2 ou 3. »

L'application de ces conditions de cumul pose deux questions : celle de l'exercice de l'activité et celle des revenus que l'exercice de l'activité produit.

Quant à la première question qui porte sur l'exercice de l'activité, selon l'article 3, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, on entend par travailleur indépendant toute personne physique,

qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le seul fait d'être inscrit à l'INASTI n'empêche pas le travailleur de bénéficier d'allocations d'interruption s'il prouve qu'il n'exerce en réalité aucune activité en tant qu'indépendant. Le critère est bien celui de l'exercice d'une activité⁴ quels que soient l'ampleur, le moment de la journée ou de la semaine où elle est effectuée. L'inscription à l'INASTI génère une présomption réfragable d'exercice d'une activité indépendante dans le chef du travailleur. Ce dernier peut la renverser en apportant la preuve qu'il n'a exercé, en réalité, aucune activité⁵. La charge de la preuve repose donc sur le travailleur.

La deuxième question est celle de savoir si le seul exercice d'une activité indépendante suffit à s'opposer au bénéfice des allocations d'interruption en cas de réduction de travail à défaut d'avoir déjà été exercée durant au moins les 12 mois qui précèdent le début de la réduction des prestations, ou s'il faut en outre que le travailleur retire des revenus de cette activité. La question est controversée⁶.

III.2.2. L'application au cas d'espèce

En l'espèce, il n'est pas contesté que monsieur F. est inscrit à l'INASTI en qualité de travailleur indépendant depuis le 9 juin 2022. Cette inscription, sur laquelle la décision d'octroi attirait déjà l'attention, porte sur une activité de carrossier que monsieur F. souhaite exercer et dont il ne conteste pas l'existence à dater du 1^{er} septembre 2022, ce qui a justifié sa demande de mettre fin au congé parental à cette date dès lors qu'il la combine avec des prestations salariées à mi-temps.

Monsieur F. ne pouvait pas, au regard de l'article 14 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991, bénéficier d'une réduction des prestations de travail dans le cadre d'un congé parental avec octroi d'allocations d'interruption et entamer une activité indépendante tout comme il ne pouvait pas reprendre le travail dans le cadre d'un régime de travail à mi-temps (et entamer une activité indépendante à mi-temps) et continuer à bénéficier de ce congé parental.

Le tribunal a retenu qu'entre le 9 juin 2022 et le 1^{er} septembre 2022, il n'y avait pas d'exercice d'une activité indépendante mais seulement des actes préparatoires à cette activité indépendante.

⁴ C. trav. Liège, div. Liège, 17 mai 2024, R.G. n°2023/AL/61.

⁵ C. trav. Liège, div. Liège, 17 mai 2024, R.G. n°2023/AL/61.

⁶ C. trav. Liège, div. Liège, 17 mai 2024 et 24 janvier 2025, R.G. n°2023/AL/61.

La cour ne partage pas cette analyse, réservant la conclusion de l'absence d'exercice d'une activité indépendante au cas où aucune activité n'est exercée nonobstant l'existence administrative de la qualité d'indépendant. Telle serait le cas d'une activité éteinte ou dormante, sans mise en conformité de ce statut.

La situation de monsieur F. est différente et l'activité est bien réelle même si son ampleur est limitée aux opérations de mise en œuvre de cette activité telles des recherches de bâtiments et des démarches administratives et comptables. Monsieur F. ne produit en outre aucun élément probant permettant d'établir qu'il aurait limité son activité indépendante à ces actes durant la période litigieuse. Il expose avoir rencontré des difficultés dans l'obtention de l'autorisation d'exploitation du bâtiment qu'il destinait à son activité, avoir dû rechercher un autre bâtiment et entretemps avoir dû sous-traiter son travail (en négociant la mise à disposition pour son compte d'une carrosserie existante afin d'assurer ses commandes) mais sans aucunement justifier de période précise quant à ce.

Pour les mêmes motifs, à supposer que la condition d'octroi des allocations d'interruption porte sur l'absence de cumul avec des revenus et pas seulement l'exercice d'une activité indépendante (ce sur quoi aucun débat contradictoire n'a eu lieu), monsieur F. n'établit pas qu'il n'a perçu aucun revenu. La comptabilité de l'activité a en effet dû démarrer et permettre l'enregistrement de dépenses qui vont conditionner les revenus de l'année 2022 et ce dès le 9 juin 2022 sans démontrer la date à partir de laquelle monsieur F. a pu facturer des travaux dans le cadre de la sous-traitance qu'il a réalisée avant de disposer de bâtiments propres.

A défaut d'apporter cette preuve d'absence d'exercice de l'activité et/ou de revenus, il convient de considérer que monsieur F. a bien exercé une activité indépendante dès sa date d'inscription à l'INASTI, c'est-à-dire dès le 9 juin 2022.

Cette activité ne répondant pas aux conditions de cumul contenues à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal, les allocations perçues par monsieur F. entre le 9 juin 2022 et le 31 août 2022 l'ont été indûment.

Pour le surplus, il n'est pas contesté qu'à partir du 1^{er} septembre 2022, le droit aux allocations d'interruption a pris fin en application de l'article 7, §1^{er}, de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 tout comme le droit au congé parental lui-même en application de l'article 2, §1 de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 dès lors que monsieur F. ne preste plus à temps plein mas à mi-temps à cette date.

Le jugement est donc réformé.

IV. LES DEPENS

Les dépens de la première instance ne font pas l'objet d'un appel.

Le jugement dont appel persiste donc également sur ce point et il a dit les dépens nuls.

La question des dépens d'appel n'a pas été débattue contradictoirement et se pose dans les mêmes termes que ceux qui sous-tendent la question de la recevabilité de l'appel.

L'article 1017, al. 1er, du Code judiciaire dispose que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement.

L'article 1017, al.2, du Code dispose toutefois que la condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements :

1° visés aux articles 579, 6°, 579, 7°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement;

2° relatifs à la sécurité sociale du personnel statutaire de la fonction publique qui sont analogues aux lois et règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs salariés visés au 1°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement.

Par assurés sociaux, il faut entendre: les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la «Charte» de l'assuré social.

Selon que la contestation relève de l'article 582, 5°, du Code judiciaire ou de l'article 580, 2°, du même Code, la condamnation aux dépens ne sera pas la même⁷, le montant de l'indemnité de procédure ne sera pas non plus le même.

La cour réserve donc à statuer sur la condamnation aux dépens et leur liquidation. Les parties ont le loisir de faire refixer la cause.

⁷ Cass., 22 novembre 1999, PASICRISIE BELGE – 1999 (I/622) : la règle en vertu de laquelle la condamnation aux dépens est prononcée à charge de l'organisme en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les bénéficiaires, n'est pas applicable aux contestations relatives aux allocations d'interruption de carrière.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué,

Dit l'appel de l'ONEm recevable et fondé,

Réforme le jugement dont appel sauf en ce qu'il a statué sur les dépens,

Dit la demande principale de monsieur F. non fondée et la demande reconventionnelle de l'ONEm fondée,

Condamne monsieur F. à rembourser à l'ONEm la somme de 430,11 EUR à titre d'allocations d'interruption perçues indument entre le 9 juin 2022 et le 31 août 2022,

Réserve à statuer sur les dépens de la procédure d'appel.



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D., présidente de chambre,

G. L., conseillère sociale au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel elle a participé (art. 785 du Code judiciaire),

M. D., conseiller social au titre d'employé, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),

Assistés de N. F., greffière,

La greffière,

Les conseillers sociaux,

La présidente,

et **prononcé**, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 2-C** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **18 juin 2025**, par :

M. D., présidente de chambre,

Assistée de N. F., greffière,

La greffière,

La présidente.